

RÈGLEMENT 05-2023

**ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES MODIFIÉ 2023-
2030 DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST**

- ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept ans;
- ATTENDU QUE** le 9 octobre 2016 est entré en vigueur le PGMR 2016-2020 de la MRC d'Abitibi-Ouest édicté par le Règlement 02-2016;
- ATTENDU QUE** la MRC d'Abitibi-Ouest a adopté, le 15 septembre 2021, par sa résolution n° 21-135, son projet de PGMR révisé;
- ATTENDU QUE** conformément à la LQE, la MRC d'Abitibi-Ouest a tenu une consultation publique le 19 avril 2022 ;
- ATTENDU QUE** la MRC d'Abitibi-Ouest a révisé le projet de PGMR afin d'intégrer certains avis reçus ;
- ATTENDU QUE** conformément à l'article 53.16 de la LQE, le projet de PGMR a été transmis à RECYC-QUÉBEC le 15 novembre 2022 ;
- ATTENDU QUE** RECYC-QUÉBEC a émis le 20 février 2023, un avis à l'effet que le projet de PGMR révisé n'était pas conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;
- ATTENDU QUE** conformément à la LQE, la MRC d'Abitibi-Ouest a remplacé le projet de PGMR révisé jugé non-conforme par un nouveau projet de PGMR modifié conforme aux modifications demandées;
- ATTENDU QUE** la MRC d'Abitibi-Ouest a adopté, le 19 avril 2023, par sa résolution n° 23-78, son projet de PGMR modifié;
- ATTENDU QUE** RECYC-QUÉBEC a émis le 5 mai 2023, un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;
- ATTENDU QUE** suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC d'Abitibi-Ouest entre en vigueur;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné par un membre du conseil lors de la séance ordinaire du conseil d'administration du 17 mai 2023;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par monsieur Sylvain Vachon, appuyé par madame Diane Provost et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :
- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le projet de plan de gestion des matières résiduelles, modifié suivant la transmission d'un avis de non-conformité par RECYC-QUÉBEC, puis déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté.

- ARTICLE 3** Le document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) modifié 2023-2030 de la MRC d'Abitibi-Ouest et fait partie des présentes pour valoir comme si, ici, au long reproduit.
- ARTICLE 4** Le présent règlement abroge le règlement numéro 02-2016.
- ARTICLE 5** Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PGMR, entrera en vigueur le 21 juin 2023, soit le jour de l'adoption du règlement.
- ARTICLE 6** Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

(s) Jaclin Bégin
Le préfet

(s) Normand Lagrange
Le directeur général

Avis de motion donné le: 17 mai 2023

Dépôt du projet de règlement: 17 mai 2023

Adoption par le conseil d'administration: 21 juin 2023

Entrée en vigueur du règlement le: 21 juin 2023